

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Marchés**

ARRETE N° 457-49/Cab. du 14 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 7 janvier 1949 portant organisation des commissions consultatives chargées de l'examen des marchés de travaux, fournitures et transports imputables aux budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1949.
J. H. CÉDILE.

ARRETE ministériel du 7 janvier 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés par l'Etat et les décrets qui l'ont modifié;

Vu la décision du 7 juillet 1899 fixant les conditions générales pour les fournitures de toute espèce concernant le département de la France d'outre-mer à exécuter en vertu des marchés passés en France;

Vu l'arrêté du 20 avril 1941 organisant la commission des marchés de travaux, fournitures et transports imputables aux budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commission des marchés prévue par l'arrêté du 20 avril 1941 susvisé est supprimée.

ART. 2. — Il est constitué au ministère de la France d'outre-mer, pour l'examen des marchés de travaux, fournitures ou transports imputables aux budgets généraux, spéciaux et locaux des territoires dépendant de ce ministère, deux commissions consultatives, l'une pour les marchés de travaux publics, l'autre pour les marchés de fournitures ou de transports.

ART. 3. — La commission consultative des marchés de travaux publics imputables aux budgets généraux, spéciaux et locaux, est chargée d'examiner les projets de marchés d'un montant global supérieur à 7 millions de francs établis par la direction des travaux publics et relatifs à des travaux à effectuer dans les territoires d'outre-mer pour le compte des divers budgets intéressés autres que le budget de l'Etat.

ART. 4. — Cette commission est composée de la de la façon suivante :

Président.

Un membre de la cour des comptes.

Membres.

Un membre de la section du comité des travaux publics des colonies dans la spécialité de laquelle entrent les travaux faisant l'objet du projet de marché.

Un fonctionnaire de la direction des prix au ministère de l'économie nationale.

Un inspecteur des colonies représentant la direction du contrôle.

L'ingénieur en chef de la direction des travaux publics dans les attributions duquel entrent les marchés examinés.

Un représentant de la direction des affaires économiques et du plan.

Un représentant du territoire intéressé.

L'ingénieur en chef de la section technique du service administratif colonial ou à défaut un ingénieur.

En outre, un ou plusieurs fonctionnaires du service intéressé ou du service administratif colonial seront désignés comme rapporteurs à la commission.

Un fonctionnaire du service administratif colonial assurera le secrétariat de la commission.

ART. 5. — La commission consultative de marchés de fournitures ou de transports imputables aux budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer est chargée d'examiner les projets de marchés de fourniture ou de transport d'un montant global supérieur à 7 millions de francs passés pour le compte de divers territoires d'outre-mer.

ART. 6. — Cette commission est composée de la façon suivante :

Président.

Un membre de la cour des comptes.

Membres.

Un fonctionnaire de la direction des prix au ministère de l'économie nationale.

Un inspecteur des colonies représentant la direction du contrôle.

Un représentant de la direction des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer.

Un représentant du service dans les attributions duquel rentre le marché à examiner.

L'ingénieur en chef de la section technique du service administratif colonial ou à défaut un ingénieur.

Un représentant du service administratif colonial remplissant les fonctions de chef de bureau.

Un représentant du territoire intéressé.